

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001357-256

DATE : 10 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

MARTINE BOURDEAU

Demanderesse

c.

AUTOMOBILE ET TOURING CLUB DU QUÉBEC (A.T.C.Q.)

Défenderesse

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE POUR MODIFIER LA DEMANDE POUR
AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE**

- [1] **VU** la demande d'autorisation pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective, datée du 8 mai 2025;
- [2] **VU** que cette demande n'est pas contestée par la partie défenderesse;
- [3] **VU** l'article 585 du *Code de procédure civile (C.p.c.)* qui prévoit qu'en matière d'actions collectives, le représentant doit être autorisé par le Tribunal pour modifier un acte de procédure;
- [4] **VU** que l'article 585 C.p.c. s'applique au stade pré-autorisation et même en l'absence de contestation;
- [5] **VU** que les modifications proposées visent à préciser les faits énoncés et les allégations portant sur les conditions prévues à l'article 575 C.p.c. ou encore à apporter des corrections mineures à la demande originale;

[6] **VU** que, suivant les critères prévus à l'article 206 C.p.c. relatifs à la modification d'un acte de procédure, il appert que les modifications demandées ne sont pas contraires aux intérêts de la justice et qu'il n'en résulte pas une demande nouvelle;

[7] **VU**, par ailleurs, que les modifications sont pertinentes à l'analyse des critères d'autorisation prévus à l'article 575 C.p.c.;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[8] **ACCUEILLE** la demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective, datée du 8 mai 2025;

[9] **AUTORISE** la demanderesse à notifier à la défenderesse et à déposer au dossier de la Cour la Demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective, datée du 8 mai 2025 et jointe comme pièce R-1 à la demande pour permission de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective;

[10] **LE TOUT**, sans frais de justice.



MARIE-CHRISTINE HIVON, J.C.S.

M^e Benoit Marion
M^e Myriam Donato
BMMD AVOCATS INC.

M^e Benoit Garnache
CABINET BG AVOCATS INC.

M^e David Bourgoin
BGA INC.

Avocats de la demanderesse

M^e Nicolas-Karl Perrault
M^e Sébastien Richemont
M^e Camille Peltier
FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Avocats de la défenderesse